



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

Unité départementale du Pas-de-Calais
Pôle Travail
Service central travail

Arras, le 24 décembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL

Vu Le Code du travail et notamment les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-23 et L. 3132-25-4 relatifs aux dérogations au repos dominical ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 Juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant les demandes présentées par plusieurs entreprises du Pas-de-Calais ainsi que l'organisation professionnelle Alliance du Commerce en vue de déroger au repos dominical des salariés employés dans les commerces dans le département du Pas-de-Calais les dimanches de janvier 2021, motivée par la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire caractérisé et de permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture administrative des établissements ;

Considérant la situation sanitaire et ses conséquences sur les commerces du département ;

Considérant que de nombreux commerces ont été fermés à compter du 30 octobre 2020 et qu'une partie d'entre eux ont été autorisés à ouvrir à nouveau à compter du samedi 28 novembre 2020 ;

Considérant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour soutenir les entreprises dans cette période difficile ; Que l'affluence des clients doit pouvoir être étalée sur l'ensemble des journées de la semaine y compris le dimanche ; Que cet aménagement est de nature à aider au respect des règles sanitaires et gestes barrière ;

Considérant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre pour soutenir les entreprises dans cette période d'épidémie motivant l'instauration d'un Etat d'Urgence Sanitaire; Que suite à la fermeture pendant plusieurs semaines et à l'approche des fêtes de fin d'année, l'affluence des clients doit pouvoir être étalée sur l'ensemble des journées de la semaine y compris le dimanche ; Que cet aménagement est de nature à aider au respect des règles sanitaires et gestes barrière ;

Considérant ainsi le caractère exceptionnel des ouvertures sollicitées les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021, rendues nécessaires au vu de l'urgence de la situation économique des commerces ;

Considérant que les demandes reçues émanent d'entreprises installées sur l'ensemble du territoire du département du Pas-de-Calais ; Que l'extension à toutes les communes du département du Pas-de-Calais apparaît ainsi nécessaire ;

Considérant de tout ce qui précède que l'ouverture de l'ensemble des commerces autorisés apparaît justifiée au regard du préjudice au public et de l'atteinte au fonctionnement de l'entreprise ;

DECIDE

Article 1^{er} : Tous les commerces du Département du Pas-de-Calais dont l'ouverture au public est autorisée en application du décret modifié n°2020-1310 du 29 octobre 2020 sont autorisés à employer du personnel salarié les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021.

Chaque établissement utilisant la présente dérogation devra, au préalable, pour pouvoir valablement s'en prémunir, informer l'inspecteur du travail territorialement compétent de l'ouverture le ou les dimanche(s), en lui précisant les modalités et contreparties au travail dominical.

Le Comité Social et Economique (CSE) de l'établissement devra également être destinataire des mêmes informations préalablement au recours au travail dominical.

Pendant cette période, le repos devra être donné selon l'une des modalités suivantes :

- a) Un autre jour que le Dimanche à tous les salariés de l'établissement,
- b) Du Dimanche midi au Lundi midi,
- c) Le Dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
- d) Par roulement à tout ou partie des salariés.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-4 du Code du travail, **seuls les salariés VOLONTAIRES**, ayant donné leur accord par écrit, à leur employeur peuvent travailler l'un des dimanches précités.

Le refus du salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut entraîner aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Un tel refus du salarié ne saurait non plus justifier son écartement d'une procédure d'embauche.

Le salarié peut changer d'avis sur son acceptation ou son refus de travailler le dimanche.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 3172-2 du Code du Travail, **un registre spécial** mentionnera pour chacune des personnes concernées, le jour choisi pour le repos. Ce registre sera tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du Travail chargé du contrôle de l'établissement.

Article 4 : Chaque salarié privé de repos du dimanche bénéficiera d'un repos compensateur et percevra pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sous réserve de dispositions plus favorables d'une convention ou un accord collectif applicable.

Article 5 : En application des articles L. 3132-1 et L. 3132-2 du Code du Travail, aucun salarié ne pourra être occupé plus de six jours par semaine et le repos hebdomadaire devra avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les 11 heures consécutives de repos quotidien prévu à l'article L. 3131-1. Les dispositions du Code du travail sur la durée du travail (notamment les durées maximales de travail) et les repos demeurent applicables.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE, sis CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'applicatif informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

- recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'insertion – Direction générale du travail - service des relations et des conditions de travail, 39/43 Quai André Citroën 75902 PARIS Cédex 15.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet



Louis Le Franc